

Traité entre la Bulgarie et l'Albanie (Kritchim, 16 décembre 1947)

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre la Bulgarie et l'Albanie (Kritchim, 16 décembre 1947)", p. 22-23.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/traite_entre_la_bulgarie_et_l_albanie_kritchim_16_decembre_1947-fr-fa168569-ded9-44b7-aba1-025ea06f7956.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre la Bulgarie et l'Albanie (Kritchim, 16 décembre 1947)

Convaincus que l'amitié traditionnelle entre le peuple bulgare et le peuple albanais constitue une condition favorable pour la sauvegarde de l'indépendance politique de la Bulgarie et de l'Albanie et pour la paix dans les Balkans;

Ayant en vue que l'établissement du régime de la démocratie populaire dans chacun des deux pays constitue une base solide pour l'approfondissement et le raffermissement de l'amitié traditionnelle entre leurs peuples;

Forts de l'expérience acquise lors de la dernière guerre mondiale, au cours de laquelle l'Allemagne attaqua les peuples épris de liberté, et fermement résolu de lutter conjointement contre toute agression dirigée contre leurs pays et de s'opposer par leurs efforts communs, tant à tous les essais d'un retour de l'impérialisme allemand, qu'à ses alliés éventuels sous quelle forme qu'ils se présentent;

Animés du désir de consolider les relations amicales existant entre eux, d'assurer le développement général et le progrès de leurs peuples dans un esprit de collaboration internationale;

Tenant compte du fait que la collaboration économique entre la Bulgarie et l'Albanie se trouve facilitée par les rapports économiques existant entre la Bulgarie et l'Albanie se trouve facilitée par les rapports économiques existant entre la Bulgarie et la Yougoslavie, ainsi qu'entre l'Albanie et la Yougoslavie;

Désirant également confirmer leur volonté inébranlable de défendre à l'avenir par des efforts communs leur liberté, leur indépendance et leur intégrité territoriale et de régler leurs rapports, en vue de la consolidation de la paix;

Le présidium de l'Assemblée Nationale de la République Populaire de Bulgarie et le présidium de l'Assemblée Populaire de la République Populaire d'Albanie sont convenus de conclure un Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle et ont désigné leurs plénipotentiaires, à savoir:

Le Président du Conseil des Ministres de la République Populaire de Bulgarie, Gueorgui Dimitrov, et le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et Ministre de la Défense nationale de la République populaire d'Albanie, le Général-Colonel Enver Hoxha, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes collaboreront à l'avenir étroitement dans tous les domaines et sur toutes les questions ayant trait au destin de leurs peuples et à leurs rapports mutuels au profit des deux pays et dans l'esprit de l'amitié traditionnelle entre les deux peuples.

Article 2

Les Hautes Parties Contractantes prendront d'un commun accord toutes les mesures nécessaires en vue de garantir leur sécurité, indépendance et intégrité territoriale. Dans ce but, elles se concerteront sur toutes les questions internationales importantes se rapportant aux intérêts des deux pays, ou au maintien de la paix et à la collaboration internationale et agiront dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Article 3

Dans le cas où l'Allemagne ou un Etat tiers viendrait à commettre une agression contre l'une des Hautes Parties Contractantes dans le but de menacer son indépendance, de l'asservir ou de détacher une partie de son territoire, l'autre partie contractante accordera incessamment à la partie attaquée une aide militaire ou autre par tous les moyens dont elle dispose.

Article 4

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne point conclure d'alliance ni à participer à toute activité dirigée contre l'autre partie.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent dans l'intérêt de leur développement économique général, à réaliser une collaboration des plus étroites dans tous les domaines de la vie économique. Dans ce but, elles étudieront toutes les possibilités et prendront toutes les mesures concrètes pour développer leurs relations commerciales mutuelles et fortifier leurs liaisons économiques en général.

Article 6

Les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer la collaboration la plus étroite dans tous les domaines de la culture matérielle et intellectuelle et d'appuyer et encourager à tous points de vue les initiatives dans ce sens.

Article 7

Le présent Traité ne porte aucune atteinte aux obligations assumées par la République Populaire de Bulgarie et la République Populaire d'Albanie envers un Etat tiers. Les Hautes Parties Contractantes appliqueront ce traité dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et appuieront toute initiative ayant pour but la suppression des foyers d'agression et le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

Article 8

Ce Traité est conclu pour une durée de 20 ans à partir de la date de sa signature.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura pas notifié, 12 mois avant l'expiration du délai de 20 ans, son désir de mettre fin au présent Traité, sa validité sera prorogée pour les cinq années suivantes et ainsi de suite jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties Contractantes, 12 mois avant l'expiration de la période en cours de cinq années, n'aura pas exprimé par écrit son intention de l'invalidier.

Le présent Traité entre en vigueur aussitôt après sa signature et sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Tirana.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Le Traité est rédigé en double exemplaire en langue française.

Kritchim, le 16 décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et Ministre de la Défense nationale de la
République Populaire d'Albanie,

Le Général-Colonel:

(s) ENVER HOXHA.

Le Président du Conseil des Ministres de la République Populaire de Bulgarie:

(s) G. DIMITROV.

Protocole

Considérant de la même façon la nécessité et l'utilité de l'établissement d'une base économique solide pour l'amitié dans le domaine politique et culturel et de l'élargissement de la collaboration économique entre les deux Pays, les délégations gouvernementales sont tombées d'accord que seront désignés, dans le plus bref délai, des délégués pour examiner les possibilités d'échange mutuel et pour conclure un accord sur l'échange de marchandises, pour régler toutes les questions relatives aux paiements en nature et autrement entre les deux pays et pour conclure un arrangement sur les paiements, pour décider ensemble avec les délégués de la Yougoslavie, la façon de coordonner les accords de clearing entre la Bulgarie, l'Albanie et la Yougoslavie, afin d'élargir les échanges mutuels de marchandises et pour faciliter les paiements, pour examiner les possibilités de manipuler les matières premières albanaises dans les entreprises industrielles bulgares; pour décider et conclure des conventions vétérinaires, postales et autres.

Fait en double exemplaire en langue française.

Kritchim, le seize décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et Ministre de la Défense nationale de la République Populaire d'Albanie,

Le Général-Colonel:

(s) ENVER HOXHA.

Le Président du Conseil des Ministres de la République Populaire de Bulgarie:

(s) G. DIMITROV.